

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

MES JOUANNO ET HOUDAN

8 RUE ALFRED KASTLER
CAEN
14000 CAEN

V/REF :
N/REF : 2001 D 93 / A-951

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/04/2001, SOUS LE NUMERO A-951.

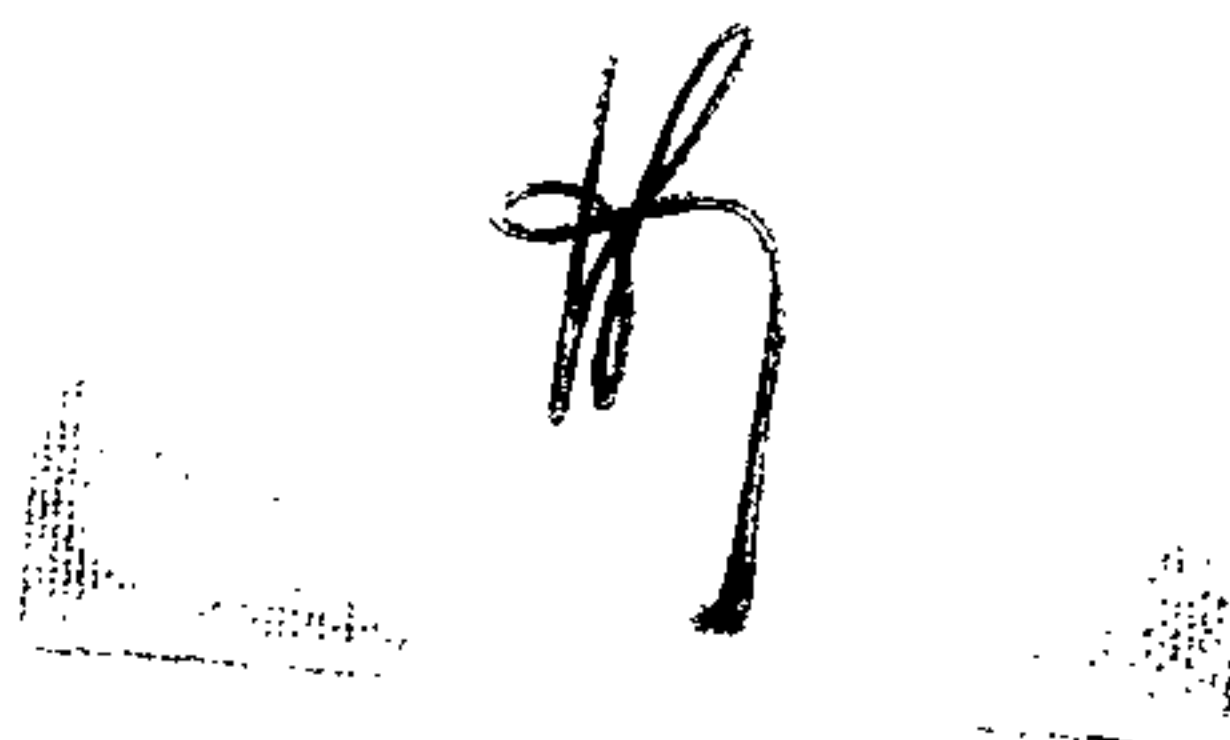
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/03/2001

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE A.S. FINANCE
SOCIETE CIVILE
59, RUE EMILE HERBLINE
OUISTREHAM
14150 OUISTREHAM

R.C.S CAEN 435 357 421 (2001 D 93)

LE GREFFIER

A handwritten signature in dark ink is positioned above two circular stamps. The stamps appear to be official seals or marks, though their details are not clearly legible.

FJ/SL

SOCIETE CIVILE A.B. FINANCE
Société Civile
Au capital de 3 582 000 EUROS
Siège Social : OUISTREHAM (Calvados) 59 Rue Emile Herblin

DEPÔT DU
13 AVR. 2001
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

<u>STATUTS</u>

BR 12

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT son épouse
Demeurant ensemble à OUISTREHAM (Calvados) 59 Rue Herblin

Nés savoir :

Monsieur : le 5 Décembre 1952 à CARENTAN (Manche)

Madame : le 17 Janvier 1956 à PONTAUBAULT (Manche)

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 Juillet 1975 à AUVERS.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils entendent constituer entre eux :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE CAEN NORD LE - 6 AVR. 2001

N°..... 40 SORD. 104/26

REÇU { - Dt DE TIMBRE 1280 -

- Dt D'ENREGt..... gratis

Signature :



AFFAIRE SUIVIE
PAR Mme GAUTRAIS

BR M

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est constitué entre les parties soussignées une Société Civile.

Cette Société est régie par les disposition générales du Code Civil, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la gestion de biens et droits immobiliers, de droits sociaux composant tout ou partie du capital de toutes sociétés civiles ou commerciales, ou de toutes valeurs mobilières quelconques.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet dit ci-dessus, à condition qu'elles n'altèrent pas le caractère civil de la Société.

Article 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SOCIETE CIVILE A.B. FINANCE

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Article 4. - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

***OUISTREHAM (Calvados)
59 Rue Emile Herblin***

Il peut être transféré par une décision de la gérance.

BRM

Article 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés font les apports suivants :

Apport en numéraire

Madame Brigitte ROBERT apporte en numéraire la somme de quatre
vingt dix EUROS

ci.....90 EUROS

Monsieur Alain ROBERT apporte en numéraire la somme de quatre
vingt dix EUROS

ci..... 90 EUROS

Ces sommes seront versées en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance.

Apport en nature

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT apportent, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Civile A.B. FINANCE :

- en pleine propriété 201 actions constitutives du capital social de la Société par Actions Simplifiée FARO que Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT détiennent dans le capital de cette Société, SAS au capital de 69 300 EUROS dont le siège social est à OUISTREHAM (Calvados) Route de CAEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 384 757 519. Le capital social de la SAS FARO est divisé en 450 actions d'une valeur nominale de 154 EUROS chacune.
- La Société Civile AB FINANCE en sera propriétaire des 201 actions à compter à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en acquiert la jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice en cours de la Société FARO.

Il est en outre convenu que les dividendes distribués à compter de ce jour, seront acquis à la Société Civile AB FINANCE , quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Evaluation des actions apportées

Les 201 actions de la SAS FARO apportées en pleine propriété sont évaluées à la valeur unitaire de 17 820 EUROS soit pour les 201 actions une somme de 3 581 820 EUROS.

B R M

L'apport de Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT s'élève en conséquence à 3 581 820 EUROS, à savoir :

- pour Monsieur Alain ROBERT : 153 actions d'une valeur de 17 820 E = 2 726 460 E
- pour Madame Brigitte ROBERT : 48 actions d'une valeur de 17 820 E = 855 360 E

TOTAL : 3 581 820 E

Ces 201 actions apportées par Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT dépendent de la communauté légale existant entre eux et constituent des biens communs.

Intervention du conjoint, commun en biens

Madame Brigitte ROBERT, épouse commune en biens de Monsieur Alain ROBERT reconnaît avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux d'effectuer l'apport en numéraire ci-dessus et l'apport des actions ci-dessus, déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, déclare renoncer purement et simplement à cette faculté et approuver la répartition des parts effectuées entre elle et son conjoint dans les statuts. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Alain ROBERT seul en rémunération des parts sociales et droits y afférents qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Monsieur Alain ROBERT, époux commun en biens de Madame Brigitte ROBERT reconnaît avoir été préalablement averti de l'intention de son épouse de réaliser l'apport en numéraire ci-dessus et l'apport des actions ci-dessus déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832.2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, déclare renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Madame Brigitte ROBERT seul en rémunération des parts sociales et des droits y afférents qui lui sont attribués par les présents statuts.

Récapitulation des apports

- En numéraire.....	180 EUROS
- En nature	
201 Actions de la SAS FARO	3 581 820 EUROS

TOTAL DES APPORTS	3 582 000 EUROS

Ces apports seront rémunérés par parts sociales de DIX EUROS chacune.

Les parties soussignées dispensent le rédacteur des présentes d'une plus ample description de la Société FARO, qu'ils déclarent parfaitement connaître.

B R M

La Société Civile AB FINANCE se conformera aux stipulations des statuts de la Société FARO ainsi qu'à tous les actes et délibération des Associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

Les apporteurs mettent et subrogent la Société Civile AB FINANCE dans tous droits et actions attribuées aux actions apportées, sans exception ni réserve tant contre la Société FARO que contre les tiers.

Déclaration

Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT déclarent:

- que les actions et les droits qu'ils apportent aux termes des présentes, sont leur propriété pleine et entière, que les actions sont libres de tout nantissement, ou saisie et qu'en conséquence rien ne s'oppose à leur apport à la Société Civile AB FINANCE.

- que le présent apport d'actions a été autorisé le 8 MARS 2001 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS FARO d'une part et d'autre part que les statuts de la SAS autorisaient également cet apport.

Sursis d'impôt

Monsieur et Madame ROBERT entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value constatée à l'occasion du présent apport d'actions en vertu de l'article 150 - 0B du Code Général des Impôts.

En conséquence, ils en font la demande expresse.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (3 582 000 EUROS).

Il est divisé en 358 200 parts d'une valeur nominale de DIX EUROS chacun, intégralement souscrites et entièrement libérées pour l'apport en nature.

En rémunération des apports dits ci-dessus, il est attribué à :

- Madame Brigitte ROBERT, cent soixante dix neuf mille cents parts sociales
numérotée 1 à 179 100 ci..... 179 100 PARTS

- Monsieur Alain ROBERT, cent soixante dix neuf mille cents parts sociales
numérotées de 179 101 à 358 200, ci..... 179 100 PARTS

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 358 200 PARTS

BR M

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les Associés peuvent décider d'augmenter ou de réduire le montant du capital social par délibération extraordinaire.

Article 9. - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices ou aux pertes et à l'actif social.

Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales.

3 - Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents sociaux et aux décisions collectives.

En outre, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne peuvent prendre part aux décisions collectives.

Ce mandataire commun sera obligatoirement une personne déjà associée de la Société, si cette personne figure parmi les indivisaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer aux réunions d'Assemblées Générales.

BR 12

Article 10. - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, ou à défaut par signification d'huissier en application de l'article 1690 du Code Civil.

La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 11. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la gérance donné par écrit.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, sur notification de la gérance dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts afin de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

B R 12

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement après agrément du gérant donné par écrit. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Ce nantissement sera signifié à la Société.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par le gérant. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure édictée en cas de refus d'agrément lors de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par le gérant.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

Article 12. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Aucun associé ne pourra exercer son droit de retrait avant l'expiration d'un délai de 10 années entières et consécutives à compter de sa date d'entrée dans le capital social. De même, aucun associé ne peut exercer son droit de retrait tant que la société supporte la charge d'un ou plusieurs emprunts. Pour les associés fondateurs, ce délai court à compter de la signature des statuts.

L'associé qui désire se retirer de la société notifie sa demande au gérant et à chacun des associés et doit justifier d'un juste motif. Le gérant dispose alors d'un délai de 6 mois pour convoquer l'Assemblée Générale aux fins de statuer sur ledit retrait.

Il est précisé que le droit de retrait ne peut être exercé que dans la limite d'une tranche de 20 % du capital social par période de 12 mois, sauf accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de refus de retrait d'un associé par l'Assemblée Générale, ce retrait peut être autorisé par décision de justice s'il est fondé sur de justes motifs.

BR 12

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même en vue de leur annulation. En cas de contestations, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des parts sociales tiendra compte, dans tous les cas, du coût fiscal d'une réduction du capital social, et d'un partage partiel.

Le prix ainsi fixé sera payable, sans intérêt, en 36 mensualités d'égal montant, la première étant payée dans le mois suivant la fixation de la valeur des parts de l'associé qui se retire.

Il est précisé que les règles ci-dessus (notamment le délai d'exercice du droit de retrait et les conditions de paiements) ne s'appliquent pas à l'associé qui est révoqué de ses fonctions de gérant. Dans cette hypothèse, l'associé qui est révoqué de ses fonctions de gérant peut, dans un délai d'un an suivant sa révocation, demander son retrait de la société, la fixation de la valeur de ses droits, et son paiement immédiat, le tout dans les conditions de l'article 1869 du Code Civil.

Article 13. - GERANCE

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Le ou chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

3) Monsieur Alain ROBERT et Madame Brigitte ROBERT sont nommés gérants de la société sans limitation de durée.

En cas de décès, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou de disparition du gérant statutaire, le conjoint de ce dernier deviendra gérant de la société de plein droit.

Article 14. - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

B R M

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes de valeurs mobilières ou d'immeubles, les hypothèques, le nantissement du portefeuille, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise ou cession de participation dans des sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés donnée aux conditions des décisions ordinaires.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes et constituer temporairement des mandataires.

Le gérant dresse les comptes prévus par la législation, à la clôture de chaque exercice et établit le rapport de gestion.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Article 15. - CESSATION DE FONCTIONS

Le gérant, statutaire ou non, associé ou non, est révocable sur décision des associés prise aux conditions des décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés un mois à l'avance.

Cependant, ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation, et peut résulter d'une simple décision du ou d'un gérant.

Article 16. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

BRM

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

BRN

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'Assemblée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

Article 17. - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts, et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Ces dernières décisions sont les décisions extraordinaires des associés.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

B R m

Article 18. - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 19. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2001.

Article 20. - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 21. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

BR 112

Article 22. - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, à l'unanimité, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée, dans les conditions, formes et délais légaux.

Article 23. - DISSOLUTION

La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de Société ;
- par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article 24. - LIQUIDATION - PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Les opérations de liquidation et de partage sont dirigées par le liquidateur en conformité avec les prescriptions légales.

Article 25.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il n'a été accompli aucun acte avant ce jour pour le compte de la société en formation.

BRM

Le gérant est habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Acquisition à la valeur nominale des parts sociales de la SCI AB IMMOBILIER à hauteur de 90 % du capital social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 26.- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27.- OPTION REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES.

Les associés déclarent opter au nom et pour le compte de la Société AB FINANCE pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

FAIT A OUISTREHAM (Calvados)

LE 30 MARS 2001

En 6 exemplaires

Monsieur Alain ROBERT



Madame Brigitte ROBERT

